

Séance du 16 novembre 2023

Nombre de membres :
en exercice : 19
présents : 10
votants : 15 (5 pouvoirs)

Date de convocation : 10 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf octobre à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune d'AYDAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck SERRE, Maire.

Présents : Franck SERRE, Nadine DESFRANÇOIS, Michèle DEJOUX, Christine PACAUD, Claude DESSON, Dominique GUITTARD, Laure LEFÈVRE, Pascal MILLOT, René SAVIGNAT, Jean-Marie MILIN

Absents excusés : Jean-François SAUTAREL (pouvoir à D GUITTARD), Delphine DELPEUCH-FAUGÈRE (pouvoir à F SERRE), Jean-Louis MALOCHET (pouvoir à C DESSON), Maxime BANY (pouvoir à N DESFRANCOIS), Philippe COMBE, Catherine LOILLIER (pouvoir à M DEJOUX), José DE FIGUEIREDO, Catherine SOUSTROT

Absente : Sandrine DEPLAGNE

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Michèle DEJOUX est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

I.	Administration générale	2
	Objet : Mandatement du CDG63 afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance	2
	Objet : Nouvelle convention au pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail du CDG63	4
	Objet : Mise à jour des tarifs de location des salles communales	5
II.	Finances	8
	Objet : Groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane – Cocon 63-3	8
	Objet : Enfouissement de l'éclairage public au giratoire RD5/RD213 à Verneuge	9
III.	Biens et patrimoines	10
	Objet : Avis de la commune d'Aydat relatif au projet de PLUi arrêté	10
	Objet : Location des parcelles YA24 et BN44 par le SMGF	17
IV.	Personnel	17
	Objet : Création de postes	17
V.	Questions diverses et informations	18

I. Administration générale

Objet : Mandatement du CDG63 afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-78 votée le 9 octobre 2023 concernant le mandatement du CDG63 pour la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance.

Il est nécessaire de délibérer sur la mise en concurrence.

A cette fin, Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les

minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des

tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet : Nouvelle convention au pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail du CDG63

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail signées avec le CDG63 arrivent à terme au 31 décembre 2023. Le CDG63 a défini une nouvelle architecture des conventions types pouvant être proposées aux adhérents du Centre de Gestion pour la période 2024-26.

Les collectivités auront accès à la totalité des prestations : médecine du travail, inspection en santé sécurité au travail, conseils en hygiène et sécurité, ergonomie, psychologie du travail et accompagnement à la gestion des inaptitudes physiques. Le coût passera de 102 euros par agent et par an à 110 euros avec les nouveautés suivantes :

- Le volet accompagnement à l'inaptitude physique qui était proposé jusqu'ici dans une autre convention payante intègre la convention.
- Le volet accompagnement social jusqu'ici non développé est pris en compte. Ainsi, un assistant social doit rejoindre à terme l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion.

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- adhérer aux missions à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,

- inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Objet : Mise à jour des tarifs de location des salles communales

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022-89 votée le 8 décembre 2022 concernant les tarifs de location des salles communales.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la possibilité de louer la salle DLV de Rouillas Bas et propose donc de revoir l'ensemble des tarifs et de mettre à jour la délibération.

Il propose les éléments suivants :

Chaque location/utilisation des salles communales donne lieu à un contrat signé entre la mairie et le preneur.

Ce contrat précise les conditions de location, utilisation, mise à disposition et remise des clés qui se feront durant le temps de travail des agents. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait au moment de la remise des clés.

La caution est restituée après l'état des lieux. En cas de dégradation ou d'un état des lieux présentant un non-respect des conditions indiquées dans le contrat il est indiqué au preneur qu'une facture de la prestation lui sera adressée et que la caution ne lui sera rendue qu'après paiement de la facture. En cas de non-paiement de la facture, la caution sera encaissée.

Si l'option ménage est choisie, un chèque de 30 € sera demandé au moment de la réservation. Une facture sera établie après la prestation ménage. En cas d'ajustement sur la somme lié au temps consacré au ménage, il sera demandé au preneur de refaire un chèque du montant exact de la prestation et il lui sera rendu le chèque initial. Dans ce cas, les tables et les chaises devront être nettoyées et rangées et les poubelles vidées.

Si l'option ménage n'est pas prise, la salle et la cuisine doivent être rendues propres, dans l'état où elles ont été validées au moment de l'état des lieux d'entrée.

HABITANTS DE LA COMMUNE				
	Montant location	Caution	Ménage *	Arrhes
SALLE ESPACE LOISIRS				
Week-End	750 €	1500 €	30 €/heure	200 €
Journée	300 €	1500 €	30 €/heure	100 €
SALLE FOYER RURAL				
Week-End	200 €	1000 €	30 €/heure	-
Journée	100 €	1000 €	30 €/heure	-
DLV				
Week-End	600 €	1200 €	30 €/heure	-
Journée	250 €	1200 €	30 €/heure	-

LA VOUTE				
Non louée				
PONTEIX				
Week-End	60 €	500 €	30 €/heure	-
Journée	30 €	500 €	30 €/heure	-
LA GARANDIE				
Week-End	60 €	500 €	30 €/heure	-
Journée	30 €	500 €	30 €/heure	-
FOHET				
Week-End	60 €	500 €	30 €/heure	-
Journée	30 €	500 €	30 €/heure	-

* facture établie par la mairie, toute demi-heure entamée pour sera due.

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE				
	Montant location	Caution	Ménage	Arrhes
SALLE ESPACE LOISIRS				
Week-End	350 €	500 €	-	-
Journée	175 €	500 €	-	-
SALLE FOYER RURAL				
Week-End	150 €	500 €	-	-
Journée	70 €	500 €	-	-
DLV				
Week-End	280 €	500 €		
Journée	180 €	500 €		
LA VOUTE				
	GRATUIT			
PONTEIX				
Week-End	GRATUIT	500 €	-	-
Journée	GRATUIT	500 €	-	-
LA GARANDIE				
Week-End	GRATUIT	500 €	-	-
Journée	GRATUIT	500 €	-	-
FOHET				

Week-End	GRATUIT	500 €	-	-
Journée	GRATUIT	500 €	-	-

Pour les associations de la commune :

- pour les activités régulières, le prêt des salles est gratuit.
- pour des manifestations ponctuelles (lucratives ou non lucratives), les 3 grandes salles de la commune sont prêtées gratuitement pour chaque association 4 fois maximum par année scolaire, sachant que la grande salle de l'espace loisirs ne pourra être prêtée que 2 fois maximum par année scolaire. Les tables et les chaises doivent être rangées, la salle doit être balayée et nettoyée des tâches ; la cuisine doit être nettoyée ainsi que les toilettes.
- l'association Aydat animation étant identifiée comme « association d'animation pour la commune », les locaux lui sont prêtés gratuitement. Ils doivent être rendus comme les associations dans le paragraphe ci-dessus.
- pour les réunions (réunions, bureaux, AG...), les salles sont prêtées gratuitement.
- pour les réunions des comités de village, les salles sont prêtées gratuitement.

PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS HORS COMMUNE				
ENTREPRISES				
	Montant location	Caution	Ménage*	Arrhes
SALLE ESPACE LOISIRS				
Week-End	1 400 €	1 500 €	30 €/heure	500 €
Journée	700 €	1 500 €	30 €/heure	500 €
SALLE FOYER RURAL				
Week-End	500 €	1 000 €	30 €/heure	100 €
Journée	250 €	1 000 €	30 €/heure	50 €
DLV				
Week-End	1 000 €	1 200 €	30 €/heure	500 €
Journée	500 €	1 200 €	30 €/heure	500 €
LA VOUTE				
Non louée				
PONTEIX				
Week-End	150 €	500 €	30 €/heure	50 €
Journée	75 €	500 €	30 €/heure	
LA GARANDIE-				
Week-End	150 €	500 €	30 €/heure	50 €
Journée	75 €	500 €	30 €/heure	-
FOHET				

Week-End	150 €	500 €	30 €/heure	50 €
Journée	75€	500 €	30 €/heure	-

* facture établie par la mairie, toute demi-heure entamée pour sera due.

Les salles sont louées 10€ de l'heure pour des activités sportives régulières organisées par des associations hors commune ou par des particuliers. La première demande doit être faite à monsieur le maire pour autorisation.

Les salles sont mises à disposition gratuitement à tous les prestataires collectivités territoriales (communauté de communes, parc des Volcans, conseil départemental, conseil régional, SMVVA, SMGF,)

Toute demande non prévue devra être faite par écrit au maire qui donnera sa réponse et fixera les conditions.

Le lavage du sol de l'espace loisirs nécessite un matériel particulier. C'est la raison pour laquelle lors des locations par des particuliers, ces derniers doivent rendre la salle propre au niveau du sol, sans qu'il soit lavé.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de

- approuver l'application des modalités telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II. Finances

Objet : Groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane – Cocon 63-3

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Vu le Code la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opération collective COCON63-3 initiée par le Département avec l'appui technique de l'Aduhme ayant pour vocation de substituer les chaudières fioul/propane des bâtiments des collectivités publiques du Puy-de-Dôme par des solutions de production de chaleur renouvelable, afin faire face aux obligations réglementaires de réduction des émissions de CO2 et de faire face à l'envolée des prix de l'énergie,

Considérant que la commune d'Aydat a répondu au recensement des chaudières fioul et propane de ses bâtiments et a manifesté son intérêt à participer à cette opération collective, et qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commandes pour les études portant sur le changement des chaudières fioul et propane – Opération COCON63 - 3,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, ci-joint en annexe 01, pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane, au sein duquel le Département du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera le rôle de coordonnateur, et sera en charge de passer, signer et exécuter, en notre nom et pour notre compte, l'ensemble des documents et des marchés et/ou accords-cadres, y compris les marchés subséquents, nécessaires à la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes,
- autoriser également le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser l'ensemble des subventions relatives à ces études pour notre compte (lesquelles seront déduites de notre part du montant des marchés relatifs à ces études),
- approuver l'adhésion audit groupement pour la réalisation des études portant sur le changement des chaudières fioul et propane pour l'ensemble des équipements (chaudières fioul et /ou propane) identifiés à l'annexe 02, pour lesquels le changement est envisagé,
- autoriser monsieur Franck SERRE, en sa qualité de maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,
- prendre note qu'à l'issue de la tranche ferme (étude multi énergie) et au vu des résultats communiqués, une délibération sera nécessaire afin de notifier la volonté de la commune d'Aydat d'approfondir vers des études de faisabilité (Tranche optionnelle), d'identifier les équipements concernés et d'inscrire les crédits budgétaires correspondants.

Objet : Enfouissement de l'éclairage public au giratoire RD5/RD213 à Verneuge

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'enfouissement de l'éclairage public sur le secteur du giratoire RD5/RD213 à Verneuge.

Les travaux se chiffrent à 23 000 € HT dont 11 501,92 € TTC seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le TE63-SIEG pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus ainsi que tous les documents s'y rapportant,
- demander l'inscription des crédits nécessaires au budget.

III. Biens et patrimoines

Objet : Avis de la commune d'Aydat relatif au projet de PLUi arrêté

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, Mond'Arverne Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale et notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT) et les enjeux et les objectifs des documents cadres, tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET approuvé en 2019).

Le PLUi de Mond'Arverne, après son approbation courant 2024, sera opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents règlementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations stratégiques de développement du territoire à 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ;
- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Démarche participative et prospective, l'objectif poursuivi durant l'élaboration du PLUi est de créer une dynamique territoriale mobilisant tous les acteurs : habitants, élus, partenaires institutionnels, partenaires économiques, associations ..., mais aussi de se doter d'une vision d'avenir et d'un cap pour le territoire pour les 15 prochaines années.

La stratégie du projet de territoire s'appuie sur deux orientations politiques préalables :

- Affirmer et défendre la vision d'un territoire et d'une collectivité qui se projette sur le long terme, avec ses voisins, mais en toute indépendance ;
- Mettre le développement durable au cœur des politiques publiques d'aménagement, de développement, de services et de fonctionnement de la collectivité.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre orientations stratégiques :

- Une collectivité moderne et reconnue ;

- Un territoire engagé dans la promotion du tourisme durable et un développement équilibré du tissu économique local ;
- Une communauté solidaire au service de ses habitants et de son territoire ;
- Un territoire vivant et attractif.

Le contenu du PLUi :

1- Les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit l'ambition intercommunale du territoire et se structure autour de 4 axes stratégiques déclinés en différentes orientations, dont chacune d'entre elles s'articule à travers des objectifs territoriaux. L'axe 1 « un territoire vécu et attractif » se distingue cependant des autres axes avec une orientation transversale qui décline le scénario de développement et les objectifs de modération de la consommation d'espace.

Le développement de ces axes stratégiques s'appuie sur une **armature du territoire multipolaire** qui se décline en trois niveaux :

- € Les pôles de vie : Ils sont identifiés dans l'organisation en archipel du Grand Clermont comme des points relais privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations et des fonctions urbaines de proximité. Ils doivent contribuer à la réduction des disparités sociales et économiques et permettre de contenir la périurbanisation. Dans le cadre du PLUi, ces pôles de vie seront les polarités principales de Mond'Arverne Communauté, moteur de la dynamique économique et résidentielle du développement du territoire.
- € Les pôles de proximité : Ensemble de communes complémentaires aux pôles de vie au regard des fonctions urbaines qu'elles développent (équipements, services, ...). Dans le cadre du PLUi, ces communes sont des points d'appui du développement résidentiel du territoire et des relais pour les commerces et services de proximité.
- € Les communes rurales : Ensemble de communes de Mond'Arverne Communauté caractérisées essentiellement par un fonctionnement résidentiel en lien étroit avec les pôles de proximité et les pôles de vie.

Les axes du PADD

AXE 1 : UN TERRITOIRE VECU ET ATTRACTIF

Orientation transversale : Scénario de développement et objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Mond'Arverne Communauté souhaite à travers son document de planification mettre en œuvre un **scénario de développement maîtrisé et équilibré** en accord avec les objectifs de la loi Climat et Résilience afin de réduire l'artificialisation des sols tout en intégrant de nouveaux modèles de développement.

Le scénario de développement du PLUi de Mond'Arverne Communauté se doit de répondre aux objectifs de croissance résidentielle fixée dans le cadre du PLH et du SCoT.

Selon les objectifs du PLH et du SCoT, la constructibilité pour les prochaines années sera de :

- 1 535 logements entre 2018 et 2023 (soit environ 256 logements par an) ;
- 4 343 logements entre 2012 et 2030 (dont 2 024 pour les pôles de vie, 1 515 pour les pôles de proximité et 804 pour les communes rurales).

Rapporté sur la période 2022 – 2034, durée d'application du PLUi après son approbation, et considérant les logements déjà réalisés entre 2012 et 2021 (environ 2466), l'objectif de croissance résidentielle est ainsi d'environ 2800 logements, soit **un accroissement du parc de logements de 1,1%, pour environ 215-220 logements par an.**

Ces objectifs en matière d'habitat, croisés avec les prospectives d'évolutions sociétales (diminution de la taille des ménages, part des résidences secondaires...) permettraient à Mond'Arverne Communauté d'atteindre 0,8% d'évolution démographique par an et d'atteindre près de 45 700 habitants en 2034.

OBJECTIFS QUALITATIFS

Optimiser les espaces déjà urbanisés

Le premier objectif consiste à prioriser le développement de Mond'Arverne Communauté en optimisant les espaces déjà urbanisés, ou prévus de l'être, dans les secteurs qui s'y prêtent le plus : à proximité directe des centres-villes, centres-bourgs et cœurs de villages, où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc.

Environ 180 ha sont aujourd'hui potentiellement mobilisables au sein des espaces urbanisés, 60% en dent creuse et 40% après division parcellaire.

Dimensionner les espaces à urbaniser

Alors que la consommation foncière liée aux précédents documents d'urbanisme a majoritairement produit du logement individuel peu dense, la consommation des nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Il a été retenu les densités minimum suivantes :

- 20 logements/ha pour les pôles de vie,
- 15 logements/ha pour les pôles de proximité et les villages.

Ces extensions de l'urbanisation font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser ces densités.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Mettre un œuvre un développement urbain permettant une gestion économe des espaces agricoles et naturels en réduisant la consommation foncière projetée des espaces agricoles et naturels à un maximum de 140 ha sur la période 2022-2034, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 11 ha.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté intègre une réduction d'environ - 49 % de consommation d'espace annuelle par rapport à la période passée (2009-2020) à l'échelle du territoire.

Bilan des surfaces, en ha, par type de zone avant et après la mise en œuvre du PLUi

AVANT

APRÈS

Type de zone	PLU / CC / RNU	PLUI	BILAN
U	2 715	2 504	- 211
AU	203	141	- 62
Total U et AU	2 918	2 645	- 273
A	16 116	18 272	+ 2 156
N	11 842	9 959	- 1 883
Total A et N	27 958	28 231	+ 273
TOTAL	30 876	30 876	0

- Orientation 1 : Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages existants et à venir

- Orientation 2 : Valoriser les centres-bourgs pour renforcer l'attractivité des communes
- Orientation 3 : Maintenir un niveau d'équipements et de services adapté au développement de la population
- Orientation 4 : Protéger et valoriser le cadre de vie du territoire

AXE 2 : UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET CONNECTE

- Orientation 1 : Accompagner le vieillissement de la population par un niveau d'équipements et de services adapté
- Orientation 2 : Répondre aux besoins des plus fragiles
- Orientation 3 : Favoriser une mobilité, interne et vers les pôles d'emplois, plus durable
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

AXE 3 : UN POSITIONNEMENT ECONOMIQUE A CONFORTER

- Orientation 1 : promouvoir les ressources du territoire et les savoir-faire locaux dans une perspective de qualité et de rayonnement
- Orientation 2 : Structurer et qualifier une offre touristique durable conformément à la stratégie définie
- Orientation 3 : Soutenir et promouvoir le développement d'un tissu économique de proximité, au sein des pôles de vie et des centralités
- Orientation 4 : S'engager dans une restructuration de l'offre au sein des zones d'activités

AXE 4 : UN TERRITOIRE DURABLE ET RESILIENT

- Orientation 1 : Renforcer la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Inscrire le développement du territoire dans une logique de résilience vis-à-vis des risques naturels et technologiques
- Orientation 3 : Étudier les potentiels de développement à proximité des secteurs de pollution et de nuisances identifiés
- Orientation 4 : Poursuivre la gestion durable des ressources du territoire

2- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation viennent préciser les objectifs d'aménagements en termes de paysage, cadre de vie et d'environnement.

Le PLUi de Mond'Arverne Communauté compte 54 OAP sectorielles réparties sur les communes et 2 OAP thématiques qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les OAP sectorielles de la commune sont les suivantes :

- L'OAP n°1 porte sur l'aménagement de la Cassière SUD
- L'OAP n°2 portes sur l'aménagement à Sauteyras
- L'OAP n°3 portes sur l'aménagement à Veyreras
- L'OAP n°4 portes sur l'aménagement à la Pradat Haute (UNT)

L'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue a pour vocation, dans le respect des orientations définies par le PADD, de renforcer la place de la nature et de l'eau au sein du territoire.

Elle est ainsi porteuse d'un projet qui favorise le développement d'un milieu environnant de qualité pour les espaces végétales et animales, tout en dessinant un cadre de vie et de bien-être pour l'Homme. Elle a pour objectif la prise en compte des spécificités éco-paysagères de chaque lieu dans tout projet d'aménagement et de construction afin de :

- Valoriser et développer les continuités écologiques et la trame éco paysagère
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Lisières

Certaines lisières urbaines présentent des qualités certaines grâce à un contexte paysager et environnemental favorable et une préservation et une vigilance éco-paysagère du fait notamment des Parcs Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de Livradois Forez, d'autres révèlent des problématiques d'insertion plus complexes et des lisières traitées de manières banalisantes (par exemple : haies de thuyas en limite de zones pavillonnaires : usages d'essences exogènes au territoire ne participant pas à son identité et potentiellement moins favorables à la biodiversité).

Mond'Arverne Communauté souhaite apporter une vision d'ensemble dans le traitement des différentes lisières du territoire dans le but de valoriser et connecter de manière cohérente et qualitative les différentes typologies d'espaces en écho aux motifs paysagers identitaires du territoire, à la préservation voire au renforcement de la perméabilité de la TVB urbaine tout en permettant dans certains cas de redéfinir des usages à ces espaces de transition.

L'OAP Lisières a pour but de présenter et d'indiquer des préconisations d'aménagement et de gestion des différentes typologies de lisières rencontrées au sein de Mond'Arverne communauté.

3- Le règlement (écrit et graphique)

Le PLUi de Mond'Arverne définit différentes zones en correspondance avec des règles écrites s'appliquant sur les périmètres portés au plan de zonage. Les autorisations d'urbanisme sont délivrées en conformité avec les règles édictées.

Le règlement s'articule autour de 4 types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Dans le règlement écrit du PLUi de Mond'Arverne les zones sont les suivantes, dont chacune d'entre elles sont scindées en sous-zones :

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION URBAINE MIXTE ET D'HABITAT

- *La zone UC, zone urbaine de « Centralité ». Elle comprend les secteurs UCa, et UCb qui se distinguent par leurs hauteurs maximales.*
- *La zone UH, zone urbaine relative aux « hameaux ».*
- *La zone UG, zone urbaine « générale ». Elle comprend les secteurs :*
 - *UGm, secteur de mixité des fonctions*
 - *UGr, secteur à vocation résidentielle qui comprend différents sous-secteurs (UGr2, UGr3, UGr5, UGr6 et UGr7) qui se distinguent par leur niveau de densité décroissante.*
- *La zone 1AUG, zone à urbaniser à vocation résidentielle faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

ZONES URBAINES ET A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITES ET D'EQUIPEMENTS

- *La zone UA correspond aux activités économiques :*
 - *Uaa, secteur réservé aux « activités artisanales » ;*
 - *Uai, secteur réservé aux « activités industrielles » ;*
 - *Uam, secteur réservé à une « mixité » des activités ;*
 - *Uami, secteur réservé à une « mixité » des activités contrainte par son caractère inondable ;*
 - *Uat, secteur réservé aux « activités touristiques » ;*
- *La zone UE relative aux principaux équipements communaux et intercommunaux ;*
- *La zone 1AUA correspond aux zones à urbaniser à vocation d'activités économiques concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;*
 - *1AUAX, secteur réservé aux activités artisanales et industrielles.*
- *La zone 1AUE correspond aux zones à urbaniser à vocation d'équipement concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

ZONES A URBANISER 2AU

Les zones à urbaniser 2AU sont réparties en secteurs :

- *2AUa, à vocation future d'activité*
- *2AUh, à vocation future d'habitat*
- *2AUr, à vocation future de renouvellement*
- *2AUt, à vocation future de tourisme*

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée par une modification ou une révision du PLUi, ainsi qu'aux résultats de l'étude géotechnique conduite par Mond'Arverne Communauté.

ZONES AGRICOLES

- *Zone A agricole générale*
 - *Ap, secteur agricole protégé*
 - *Aa, secteur agricole d'activités*
 - *At, secteur agricole touristique*
 - *Apv, secteur agricole autorisant le photovoltaïque*
 - *Afp, secteur agricole ferme pédagogique*

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- *Zone N naturelle générale*
 - *Np, secteur naturel protégé*
 - *Njf, secteur naturel à vocation de jardins potagers et/ou d'agrément*
 - *Nc, secteur naturel de carrière*
 - *Nse, secteur naturel dédié à l'accueil de station d'épuration*
 - *NI1, secteur naturel dédié aux loisirs*
 - *NI2, secteur naturel inconstructible dédié aux loisirs*
 - *Nh, secteur dédié à l'accueil des gens du voyage*
 - *Ncab, Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)*
 - *Ne, secteur naturel dédié aux équipements*
 - *Nt, secteur naturel dédié à l'activité touristique*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat et Résilience,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,
Vu l'arrêté préfectoral N°16-02734 en date du 1^{er} décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » à compter du 1^{er} janvier 2017,
Vu les statuts de Mond'Arverne Communauté et notamment sa compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et Carte Communale »,
Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2017, et modifiée par délibération du 28 septembre 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-015 en date du 25 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire et définissant les modalités de concertation,
Vu l'arrêté préfectoral n°19-02264 en date du 20 décembre 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020,
Vu le premier débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 26 septembre 2019,
Vu le deuxième débat en conseil communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté tenu en séance du 27 octobre 2022,
Vu la conférence intercommunale des maires en date du 13 juin 2023, régulièrement réunie, lors de laquelle le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Mond'Arverne Communauté a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-100 en date du 31 août 2023 arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°23-99 en date du 31 août 2023 prescrivant l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignols selon le parallélisme de procédure avec celle de l'élaboration,
Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlement graphique et écrit qui concernent la commune,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer et à émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

En complément, il est à noter qu'un avis défavorable d'une commune est susceptible de retarder la procédure et de remettre en cause le calendrier d'approbation fixé au deuxième trimestre 2024 et souhaité par les élus de Mond'Arverne Communauté.

Il est également rappelé qu'au titre de l'article R 153-5 du code de l'urbanisme : « L'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de

- Émettre un avis favorable sur le PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 31 août 2023 ; sous réserve d'apporter des précisions sur les différents périmètres.

Objet : Location des parcelles YA24 et BN44 par le SMGF

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023-71 votée le 21 septembre 2023 concernant le départ à la retraite de monsieur DUBRIONT et la sollicitation de la mutation des parcelles qu'il louait à madame DUBRIONT Bernadette.

Cette délibération mentionnait la parcelle YA24. Or monsieur DUBRIONT détenait également un bail concernant la parcelle BN44 (délibération 2022-62 votée le 22 juin 2022).

Il convient donc de rectifier cet oubli par délibération, en rappelant que selon l'article L 2411-6 du CGCT, le conseil municipal est compétent pour décider des locations inférieures à 9 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- accepter la location des parcelles YA24 et BN44 pour une durée inférieure à 9 ans,
- accepter la mutation de la location de la parcelle YA24 et BN44 au profit de madame DUBRIONT Bernadette par le bailleur SMGF,
- définir le contrat sous forme d'une convention pluriannuelle de pâturage de 4 ans, renouvelable 1 fois,
- autoriser monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

IV. Personnel

Objet : Création de postes

ABSTENTIONS : 0	POUR : 15	CONTRE : 0
-----------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023-59 votée le 6 juillet 2023 pour la création d'un poste de vacataire au service périscolaire à hauteur de 12H par semaine scolaire pour accompagner un enfant en situation de handicap durant la pause méridienne et le temps de garderie.

Afin de faciliter le recrutement, il est proposé d'annuler ce poste de vacataire et de le remplacer par un contrat d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint technique de 10,5 H/semaine.

L'agent recruté sera rémunéré au grade mentionné ci-dessus, au 1^{er} échelon de la grille indiciaire concernée ou selon son ancienneté acquise.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité de :

- autoriser Monsieur le Maire à annuler le poste de vacataire et de créer un poste d'accroissement temporaire d'activité au service périscolaire de 10,5 H/semaine allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024,
- fixer la rémunération aux conditions mentionnées ci-dessus,
- inscrire les crédits nécessaires au budget.
- donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

V. Questions diverses et informations

- Invitation des élus et agents le 2 décembre 2023 à 11h30
- Téléthon le 2 décembre 2023
- Vœux du maire le 12/01/2024
- Réunion avec les prestataires de la commune le 21/11/2023 à 20h30
- 1^{ère} réunion avec la SPL et l'Office du tourisme : le nom de la nouvelle entité issue de la fusion des 2 institutions sera Clermont Auvergne Volcans

La séance est levée à 21h38.

Procès-verbal présenté au conseil municipal du <u>20/12/2023</u>	
Pour :	14
Abstentions :	0
Contre :	0
La secrétaire de séance du conseil municipal du <u>20/12/2023</u> Michele DEJOUX	Le Maire, Franck SERRE

